

Commune de Créancecy

dossier n° CUb 021 210 21 B0004

date de dépôt : 12 mars 2021

demandeur : SCI des Sources, représenté par
Monsieur Philippe MIMEURpour : La division du terrain en deux lots, en
vue de construireadresse terrain : lieu-dit En Gibassier, à
Créancecy (21 320)**CERTIFICAT d'URBANISME****A2021-17**délivré au nom de la commune
Opération réalisable**Le maire de Créancecy,**

Vu la demande présentée le 12 mars 2021 par la SC des Sources, représenté par Monsieur Philippe MIMEUR demeurant lieu-dit les Grueys, à La Bussière-sur-Ouche (21 360), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastré 0-ZP-45
- Situé lieu-dit En Gibassier
21 320 Créancecy

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la division du terrain en deux lots, en vue de construire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

CERTIFIE**Article 1**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par un plan local d'urbanisme.

Les articles suivants du Code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

– art. L.111-3 à L.111-5, art. L.111.6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

– zone AUe

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité			Prise du coût de l'extension du réseau par la commune	
Assainissement	Oui	Oui		
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire
- demande de permis d'aménager
- déclaration préalable.

Fait à Créancey, le 9 Avril 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT

